

Canada
Province de Québec
Municipalité de Grosses-Roches

2016-07-110 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 320 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 307

La conseillère madame Pâquerette Coulombe donne avis de motion que le règlement numéro 320 modifiant le règlement de zonage numéro 307 sera soumis, pour adoption à une séance ultérieure, afin de permettre les résidences de tourisme et apporter diverses corrections.

2016-09-148 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 320 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 307 AFIN DE PERMETTRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET D'APPORTER DIVERSES CORRECTIONS

Considérant qu'avis de motion du règlement numéro 320 a été donné à la séance régulière du 4 juillet 2016;

Considérant que tous les membres du Conseil présents à cette séance déclarent être favorables à l'adoption du règlement numéro 320;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE
APPUYÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents :

QUE soit adopté, par les présentes, le règlement numéro 320 modifiant le règlement de zonage numéro 307 afin de permettre les résidences de tourisme et d'apporter diverses corrections pour faire partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 320 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 307 AFIN DE PERMETTRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET D'APPORTER DIVERSES CORRECTIONS

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Grosses-Roches a adopté le Règlement de zonage portant numéro 307 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite répondre favorablement à une demande citoyenne pour permettre les résidences de tourisme comme complément aux résidences sur l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite également, par la même occasion, faire des corrections mineures à son règlement de zonage ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère, madame Pâquerette Coulombe, à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE
APPUYÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents :

QUE le règlement numéro **320 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 307 sur le zonage* de la Municipalité de GROSSES-ROCHES afin de permettre les résidences de tourisme et d'apporter diverses corrections.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AJOUT D'USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX RÉSIDENCES

L'article 4.2.6, intitulé « Gîtes touristiques et résidences de tourisme », du *Règlement numéro 307* de la Municipalité de GROSSES-ROCHES est modifié en abrogeant le premier paragraphe et en le remplaçant par les trois alinéas tels que suivent :

Les usages suivants sont autorisés comme usages complémentaires à un usage résidentiel des classes H1 et H5 seulement :

- a. l'aménagement d'un gîte touristique de 5 chambres et moins ;
- b. la location de la résidence comme *résidence de tourisme*, pourvu que la résidence de tourisme ne devienne pas l'usage exclusif de la résidence.

Un gîte touristique doit respecter les normes particulières prévues au Règlement de construction actuellement en vigueur. Malgré l'article 4.2.1 du présent règlement, les chambres d'un gîte touristique peuvent occuper une partie ou l'intégralité du rez-de-chaussée et du deuxième étage seulement.

Une *résidence de tourisme* doit être meublée et équipée de manière à permettre aux occupants de préparer des repas.

ARTICLE 3 RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Les grilles de spécifications 1 / 2 et 2 / 2, en annexe du règlement 307, sont modifiées à la case Annotations pour remplacer les chiffres « 14.8 » par « 14.9 » à l'annotation 1.

ARTICLE 4 LARGEUR MINIMALE DES BÂTIMENTS

Les grilles de spécifications 1 / 2 et 2 / 2, en annexe du règlement 307, sont modifiées en supprimant la ligne « Largeur minimale du bâtiment principal (m) » et l'ensemble des valeurs qu'elle contient.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 307 sur le zonage* de la Municipalité de GROSSES-ROCHES demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

La secrétaire-trésorière,

Le maire,

Linda Imbeault
Directrice générale

André Morin

Nous soussignés, André Morin, maire, et Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions par les présentes que le règlement numéro 320 modifiant le règlement de zonage numéro 307 afin de permettre les résidences de tourisme et d'apporter diverses corrections a été adopté par le Conseil municipal de Grosses-Roches, le 12 septembre 2016.

Linda Imbeault
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

André Morin
Maire

Avis de motion : 4 juillet 2016

Adoption du premier projet : 4 juillet 2016

Avis d'assemblée public : 20 juillet 2016

Consultation publique : 8 août 2016

Adoption du second projet : 8 août 2016

Avis public pour demande d'approbation référendaire : 11 août 2016

Adoption du règlement 12 septembre 2016

Approbation de la MRC : _____

Avis d'entrée en vigueur : _____